

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1036 du 11 juin 1990 :

Monsieur Abdallah Ben Ali, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1037 du 11 juin 1990 :

Monsieur Ahmed Fitouri, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1038 du 11 juin 1990 :

Monsieur Lazhari Limame, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1039 du 13 juin 1990 :

Monsieur Brahim Abidi, géologue est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1040 du 13 juin 1990 :

Madame Alya Barbaria, inspecteur des affaires foncières et de législation, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-1041 du 11 juin 1990 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdeljelil Ben Amor, ingénieur en chef en sa qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture et ce à compter du 1er février 1990.

PARC NATIONAL DE BOU-KORNINE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juin 1990 portant réglementation générale du parc national de Bou-Kornine.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 219 et 221 dudit code;

Vu le décret n° 87-282 du 17 février 1987, portant création du parc national de Bou-Kornine;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du parc national de Bou-Kornine ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites. Cependant, les services des forêts

peuvent faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du parc.

Art. 2. — Le parc national des Bou-Kornine fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par les services des forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles, pastorales et forestières sont interdites dans le parc national de Bou-Kornine.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du parc national ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du parc et sur autorisation des services des forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévue au plan d'aménagement du parc objet de l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le parc peuvent être autorisés par les services des forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique et commerciale à l'intérieur du parc national est soumise à une autorisation préalable des services des forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du parc ainsi que les travaux de recherches sont soumis à l'autorisation préalable du directeur général des forêts.

Le ou les chercheur (s) autorisé (s) sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la direction générale des forêts sans aucune contre partie.

Art. 8. — Les services des forêts peuvent s'ils le jugent nécessaire interdire le camping ou la résidence dans un remorque habituelle ou dans tout autre abri à l'intérieur du parc.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le parc dans son état naturel il est interdit sauf autorisation spéciale de services des forêts.

1) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détruits de quelques nature que ce soit;

2) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou de tout autre bien meuble ou immeuble sauf autorisation des services des forêts.

CHAPITRE 2

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale des services des forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids;

— de blesser, de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du parc;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du parc ou leurs produits;

— de troubler ou de déranger les animaux du parc par quelques moyens que ce soit;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale des services des forêts il est interdit;

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des semences, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques;

— de détruire, de couper, d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de flore sauvage ou leurs produits.

CHAPITRE 3

PROTECTION GEOLOGIQUE

Art. 13. — Pour conserver les formations géologiques et paléontologiques du parc il est interdit :

- de désagréger, de détruire ou d'enlever les roches, les animaux et les fossiles, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent;
- de s'adonner à l'alpinisme dans le parc.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux articles 228 et suivants du code forestier.

Art. 15. — Le directeur général des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 juin 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 90-1042 du 8 juin 1990, portant révision du plan d'aménagement de la localité de Hergla (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la production des terres agricoles;

Vu le décret du 25 avril 1966 portant création de la commune de Hergla;

Vu le décret n° 76-41 du 10 janvier 1976 portant approbation du plan d'aménagement de Hergla;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Hergla en date du 19 novembre 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Hergla est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité de Hergla sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Hergla visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Hergla.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-41 du 10 janvier 1976 sus-visé, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1990.

P/Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1043 du 14 juin 1990 :

Monsieur Abderrazak Hamrouni El Meddeb, ingénieur en chef est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement et de l'habitat à compter du 1er janvier 1990.

Par décret n° 90-1044 du 13 juin 1990 :

Monsieur Abdelkader Ben M'Nadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service d'entretien et de ravalement des bâtiments à la direction des moyens généraux au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU TRANSPORT

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1045 du 8 juin 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique et incorporation au domaine public des chemins de fer, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un passage supérieur à Mégrine Riadh.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969 portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer tunisiens;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du transport.

Décète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, pour être incorporée au domaine public des chemins de fer et affectée à la société nationale des chemins de fer tunisiens, la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'un

passage supérieur à Mégrine Riadh ci-après indiquée, et délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Parcelle n° 5 sur le plan objet du titre foncier numéro 91760 (partie), superficie : 70 m² contenant un mur de clôture, propriétaire : société tunisienne de verre.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grèver la dite parcelle.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1990.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ